



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 25566

Numéro SIREN : 334 981 057

Nom ou dénomination : FRANCE LOGIS

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2015 sous le numéro de dépôt 81991



1508206803

DATE DEPOT : 2015-09-01
NUMERO DE DEPOT : 2015R081991
N° GESTION : 2010B25566
N° SIREN : 334981057
DENOMINATION : FRANCE LOGIS
ADRESSE : 1 rue Lantiez 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2015/08/28
TYPE D'ACTE : AVENANT
NATURE D'ACTE :

AVENANT AU CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société LES PREMONTRES, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi 2 Place de l'Eglise, 78490 GAMBAISEUIL représentée par Hubert ROZE.

Ci-après dénommés « *l'Apporteur* »
D'UNE PART

et

- La société FRANCE LOGIS, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi 1 rue Lantiez, PARIS 75017, représentée par Christian BEGUIN

Ci-après dénommée « *La Société Bénéficiaire* »
D'AUTRE PART

Par un contrat d'apport régularisé le 10 juillet 20015, la société LES PREMONTRES s'est engagée à apporter à la société FRANCE LOGIS, sous les garanties ordinaires et de droit, 150 000 euros en numéraire.

Ledit contrat prévoyait un article VII ci-dessous rappelé :

VII. CONDITIONS SUSPENSIVES, VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après l'établissement d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports, Madame Pascale AUPY, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels. Ces vérifications devront intervenir au plus tard le 30 juillet 2015; à défaut, le présent acte sera considéré comme non venu, sans indemnité de part, ni d'autre, sauf prorogation de ce délai décidée à l'unanimité des actionnaires de la société FRANCE LOGIS.

Les parties ont convenu que cette disposition n'avait pas vocation à s'appliquer dès lors que la société LES PREMONTRES procède à un apport en numéraire qui ne requiert pas l'intervention d'un commissaire aux apports.

En conséquence, il est convenu d'amender le contrat d'apport régularisé le 10 juillet 2015 en supprimant l'article VII – conditions suspensives, vérification et approbation des apports.

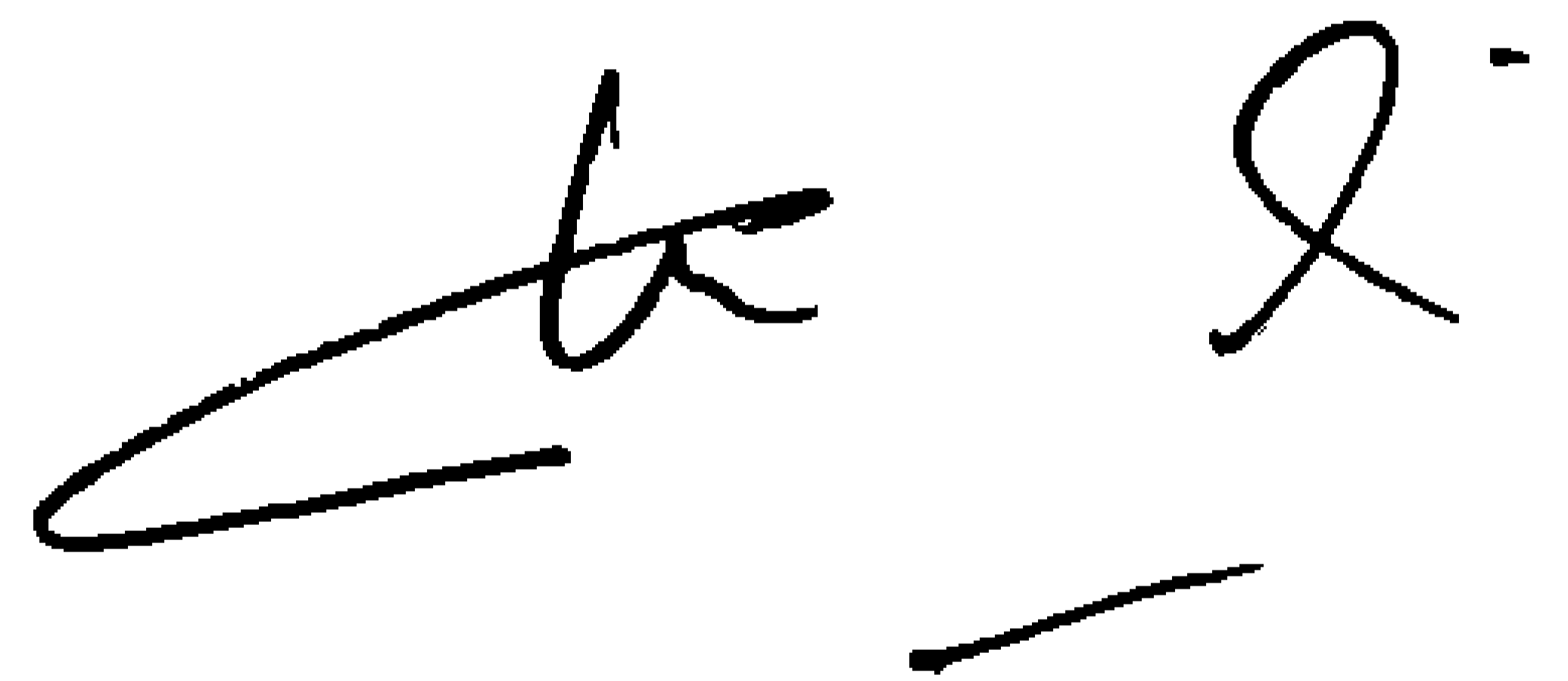
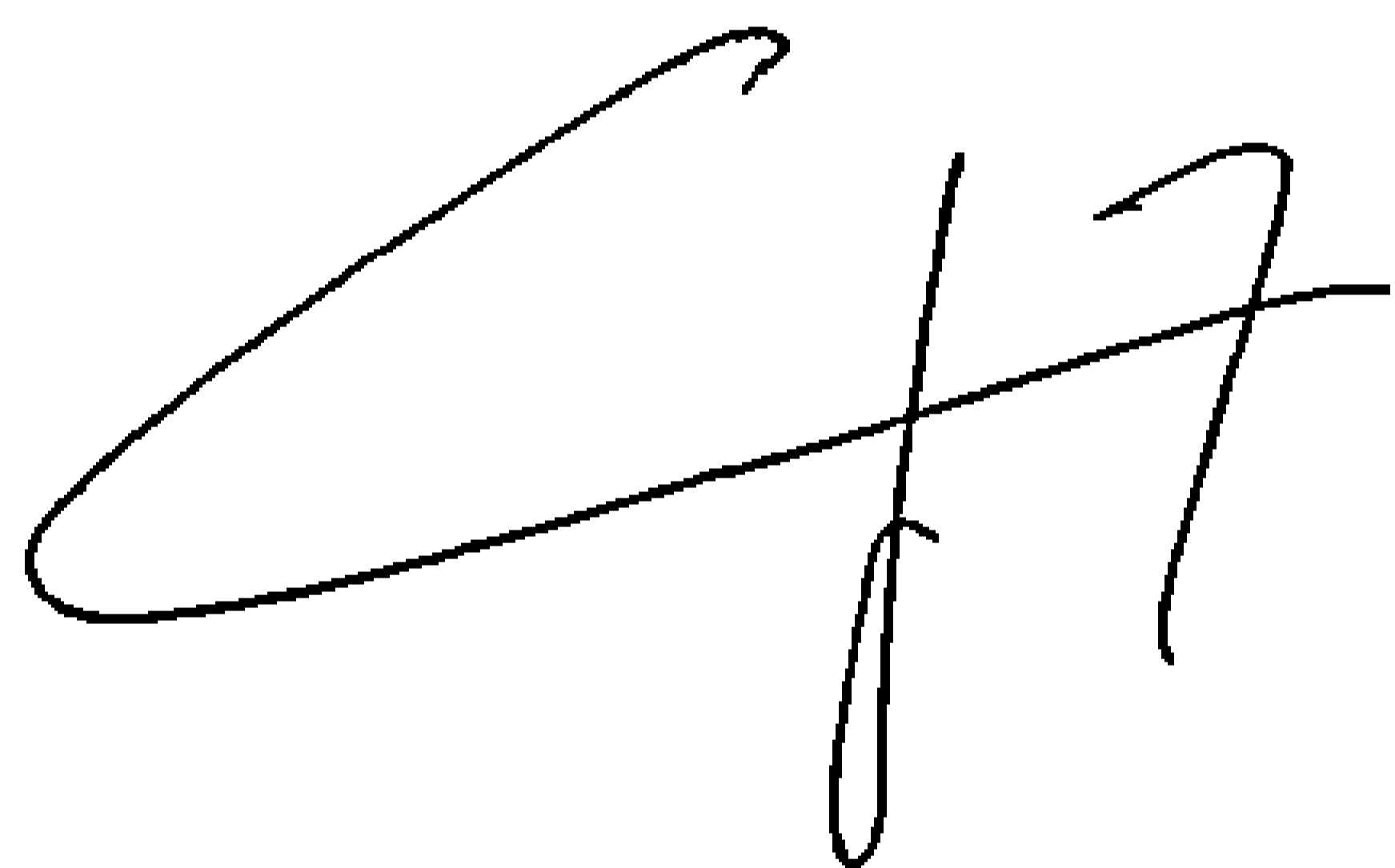
Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Paris, le 28 aout 2015

En trois exemplaires originaux

Pour la Société FRANCE LOGIS
Monsieur BEGUIN

Pour la Société LES PREMONTRES
Monsieur Hubert ROZE





1508206802

DATE DEPOT :	2015-09-01
NUMERO DE DEPOT :	2015R081991
N° GESTION :	2010B25566
N° SIREN :	334981057
DENOMINATION :	FRANCE LOGIS
ADRESSE :	1 rue Lantiez 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/13
TYPE D'ACTE :	CONTRAT
NATURE D'ACTE :	APPORT

CONTRAT D'APPORT

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 13/08/2015 Bordereau n°2015/700 Case n°3

Ext 4535

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES : Sophie GUIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques

- La Société EVOLUCIM, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi 1 rue Lantiez, PARIS 75017, représentée par Antoine MISSOFFE

Ci-après dénommés « *l'Apporteur* »
D'UNE PART

et

- La Société FRANCE LOGIS, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi 1 rue Lantiez, PARIS 75017, représentée par Christian BEGUIN

Ci-après dénommée « *La Société Bénéficiaire* »
D'AUTRE PART

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société bénéficiaire FRANCE LOGIS, société à responsabilité limitée a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : FRANCE LOGIS

Objet :

- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage délégué, gestion immobilière, transactions immobilières, études de marché,
- conseils, assistance et prestations de services en tous genres,

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation

Siège : 1 rue Lantiez, PARIS 75017

Capital : 300 000 euros divisé en 2 900 parts de 100,67 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société EVOLUCIM a été constituée selon acte sous seing privé en date du 30 janvier 2009 à Paris. Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 510 098 817.

Elle pour activité la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage délégué, gestion immobilière, transactions immobilières, études de marché –conseil, assistance et prestations de services en tous genres – participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes entités juridique avec ou sans personnalité morale ; toutes prestations liées à la gestion des participations et notamment administratives, financières et commerciales

Son siège est actuellement établi au 1 rue Lantiez 75017 PARIS

Le capital d'un montant de 1 515 000€ est divisé en 15 150 parts, entièrement libérées, toutes de même rang, réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

Monsieur Antoine MISSOFFE	7574 parts
Monsieur Antoine ROZE.....	7574 parts
Monsieur Marc BABY.....	2 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTIONS

I. APPORTS

La société EVOLUCIM apporte à la société FRANCE LOGIS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qu'acceptent les autres soussignées, 250 000 euros en numéraire et le fonds de commerce de la société EVOLUCIM, société désignée dans l'exposé des présentes.

II. EVALUATION DE L'APPORT

La valeur du fonds de commerce apporté a été déterminée sur la base du rapport de Mme Pascale AUPY, commissaire aux apports désigné par décision adoptée à

l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juillet 2015 et selon les éléments de détermination figurant en *annexe* comprenant le fonds de commerce de la société à responsabilité limitée EVOLUCIM apporté par un contrat d'apport en date du 19 juin 2015 par ses associés, Messieurs Antoine MISSOFFE et Antoine ROZE.

Il en ressort une valeur du fonds de commerce de 1 500 000 euros et donc une valeur de totale des apports de 1 750 000 euros.

III. REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits et évalués seront rémunérés par 17 383 parts de 100,67 € de valeur nominale de la société FRANCE LOGIS.

Les parts seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la Loi, Monsieur BEGUIN, es-qualités, pour le compte de la Société FRANCE LOGIS, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

IV. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des parts apportées à compter du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE LOGIS acceptant les apports ci-dessus.

V. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

La société EVOLUCIM déclare que :

- Le fonds de commerce apportées de la société EVOLUCIM est libre de tous nantissements ou promesse de nantissement et ne sont en aucune manière inaliénables et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à sa libre transmission.
- Aucune décision n'a été prise, ni aucune option consentie en vue de l'émission d'autres parts, ni d'autres titres donnant droit à la souscription ou l'attribution d'autres parts de la société.
- A sa connaissance, il n'existe, à ce jour, aucun pacte d'actionnaires, convention de vote, et plus généralement, aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits attachés aux parts.
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.

- La Société EVOLUCIM n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une conciliation.
- La Société EVOLUCIM s'engage à conserver au minimum 3 ans les 17 383 parts reçus en contrepartie des apports.

En vertu de l'article 10 des statuts, l'apport du fonds de commerce devra être autorisé par la société FRANCE LOGIS dans le cadre de l'assemblée qui approuvera l'apport, les associés renonçant à leur droit préférentiel de souscription

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition de la somme de 250 000 euros et du fonds de commerce apporté à la Société FRANCE LOGIS bénéficiaire.

V. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Pour sa part, Monsieur Christian BEGUIN, ès-qualités, déclare, au nom de la Société FRANCE LOGIS, bénéficiaire avoir eu connaissance des opérations effectuées par la Société EVOLUCIM depuis le début de l'exercice en cours et des comptes arrêtés le 31 décembre 2014 et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation de la somme et du fonds de commerce apportés.

VI CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

A – Enoncé de ces charges et conditions

- La société FRANCE LOGIS prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit.
- D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif des apporteurs, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

B - Les apports sont en outre faits sous les autres charges et conditions suivantes :

La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des apporteurs et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société FRANCE LOGIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C - Pour ces apports, l'apporteur prend les engagements ci-après :

L'apporteur s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation du fonds de commerce apporté, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

L'apporteur s'oblige à fournir à la société FRANCE LOGIS tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

VII. CONDITIONS SUSPENSIVES, VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après l'établissement d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports, Madame Pascale AUPY, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels. Ces vérifications devront intervenir au plus tard le 31 juillet 2015; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre, sauf prorogation de ce délai décidée à l'unanimité des actionnaires de la société FRANCE LOGIS.

VIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X. REGIME FISCAL DE L'APPORTEUR

L'apport effectué par la société EVOLUCIM est un apport pur et simple, exclusifs de toute prise en charge de passif, fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et qui doivent être soumis au seul droit fixe.

La société EVOLUCIM déclare qu'aucune soulte n'est reçue en contrepartie de l'apport effectué à la société FRANCE LOGIS.

La société EVOLUCIM s'engage enfin à conserver pendant au moins trois années les parts rémunérant son apport en nature.

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire qui s'y oblige.

XII POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

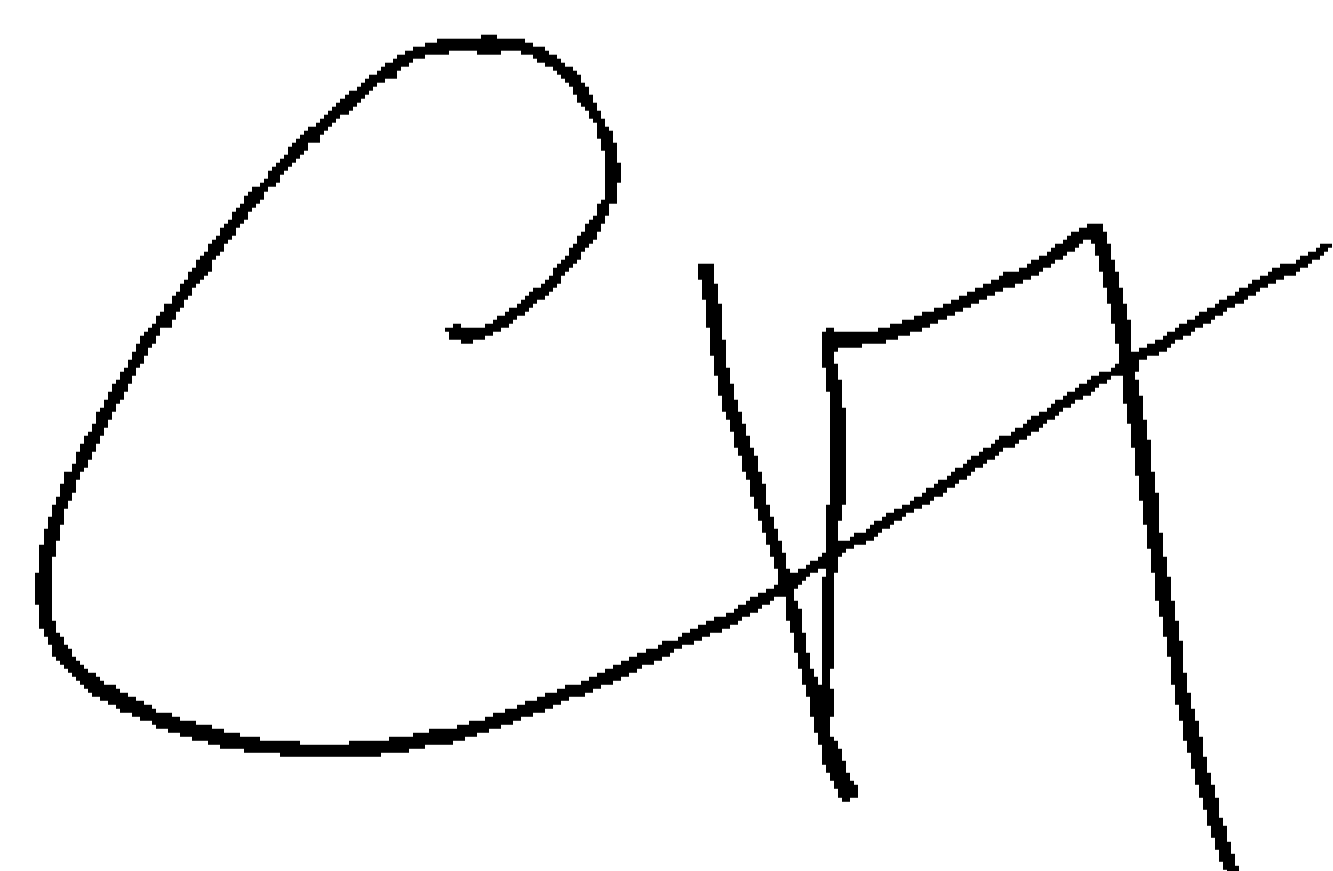
- aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

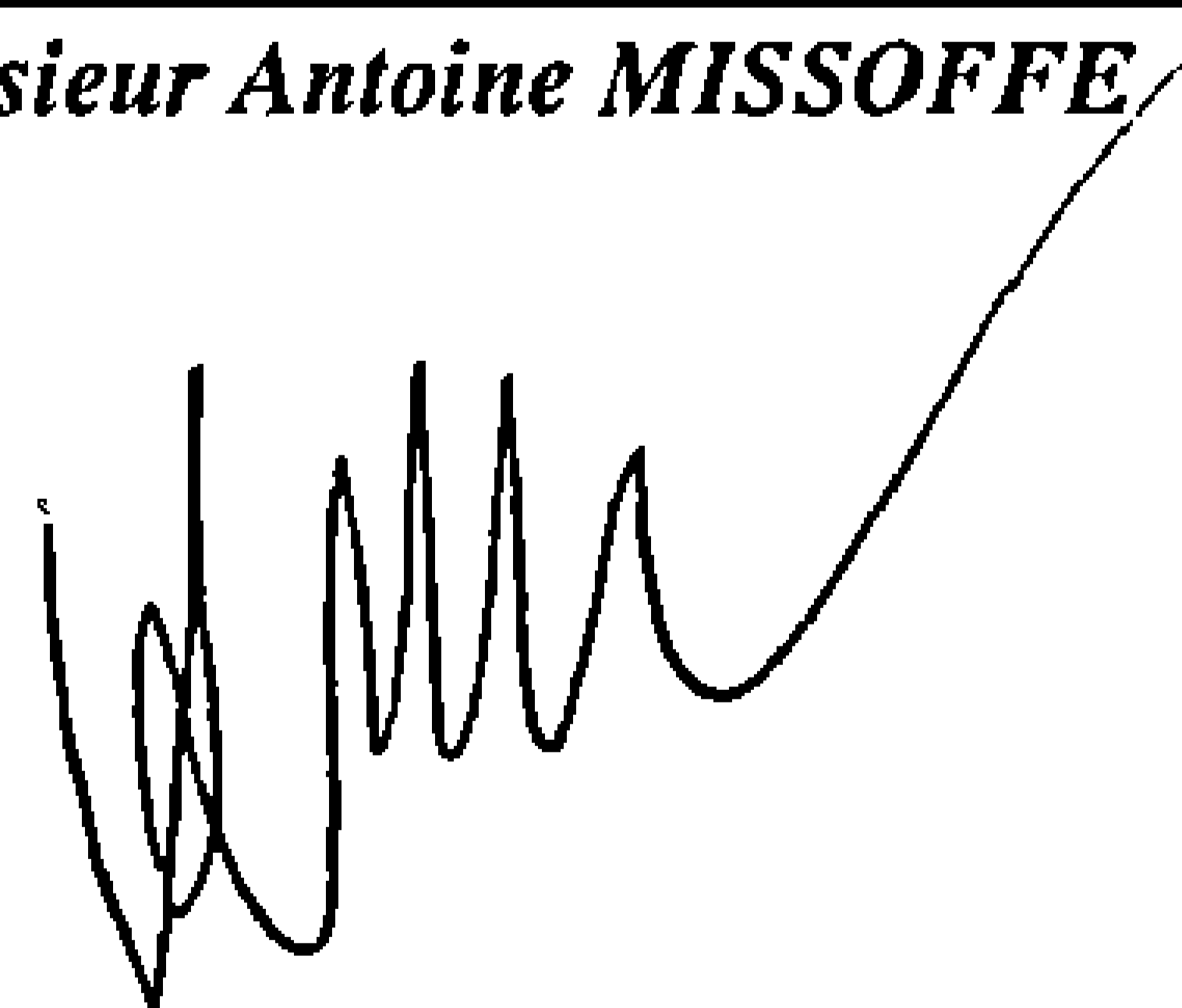
Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2015

En deux exemplaires originaux

Pour la Société FRANCE LOGIS
Monsieur BEGUIN



Pour la Société EVOLUCIM
Monsieur Antoine MISSOFFE



CONTRAT D'APPORT

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 13/08/2015 Bordereau n°2015/700 Case n°2

Ext 4534

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Sophie GUIGNARD
Contrôleuse des Finances Publiques

- La Société LES PREMONTRES, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi 2 Place de l'Eglise, 78490 GAMBAISEUIL représentée par Hubert ROZE.

Ci-après dénommés « *l'Apporteur* »

D'UNE PART

et

- La société FRANCE LOGIS, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi 1 rue Lantiez, PARIS 75017, représentée par Christian BEGUIN

Ci-après dénommée « *La Société Bénéficiaire* »

D'AUTRE PART

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société bénéficiaire FRANCE LOGIS, société à responsabilité limitée a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : FRANCE LOGIS

Objet : opérateur spécialisé en transaction immobilières, dans les opérations d'achat revente

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation

Siège : 1 rue Lantiez, PARIS 75017

} m

Capital : 2 200 000 euros divisé en 21 854 parts de 100,67 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées

La société LES PREMONTRES a été constituée selon acte sous seing privé en date du 6 mars 2015 à GAMBAISEUIL. Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation a registre du commerce et des sociétés, à savoir le 20 mars 2015.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 810 335 364.

Elle pour activité :

- L'agence commerciale, la commission, le courtage et la négociation de tout contrat portant sur les biens meubles, immeubles et fonds de commerce.
- Toute activité de marchand de biens
- La gestion immobilière ainsi que toutes les opérations de promoteur, lotisseur, rénovateur et construction
- La centrale de réservation, le conseil, l'engineering, la gestion, la prestation de tous services commerciaux, techniques, financiers, informatiques, publicitaires, administratifs.
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, gestion, location de tous biens mobiliers et immobiliers, porte feuilles de titres, actions, parts, obligations dans toute entité juridique française ou étrangère avec ou sans personnalité morale.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine.

Son siège est actuellement établi au 2 Place de l'Eglise, 78490 GAMBAISEUIL

Le capital d'un montant de 2 074 800 euros divisé en 207 480 parts de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées,, toutes de même rang, réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

- A Monsieur Hubert ROZE
A concurrence de cent trente mille neuf cent trente (130 930) PARTS
numérotées de 1 à 240 et 501 à 131 190, ci130 930 Parts
en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus.
- A Madame Malika ABDESSELAMYENE épouse ROZE
A concurrence de soixante seize mille cinq cent trente (76 530) PARTS
numérotées de 241 à 480 et de 131 191 à 207 480, ci76 530 Parts
en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus.

g m

- A Madame Evelyne MOUTARDE épouse PELOYE
 A concurrence de vingt (20) PARTS
 numérotées de 481 à 500, ci.....20 Parts
 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus

Soit un total de.....207 480 Parts
 composant l'intégralité du capital social.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTIONS

I. APPORTS

La société LES PREMONTRES apporte à la société FRANCE LOGIS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qu'acceptent les autres soussignées, 150 000 euros en numéraire.

II. REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits et évalués seront rémunérés par 1491 parts de 100,67 € de valeur nominale de la société FRANCE LOGIS.

Les parts seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la Loi, Monsieur BEGUIN, es-qualités, pour le compte de la Société FRANCE LOGIS, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

III. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des parts apportées à compter du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE LOGIS acceptant les apports ci-dessus.

§ 13

IV. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

La société LES PREMONTRES déclare que :

- Aucune décision n'a été prise, ni aucune option consentie en vue de l'émission d'autres parts, ni d'autres titres donnant droit à la souscription ou l'attribution d'autres parts de la société.
- A sa connaissance, il n'existe, à ce jour, aucun pacte d'actionnaires, convention de vote, et plus généralement, aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits attachés aux parts.
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.
- La Société LES PREMONTRES n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une conciliation.
- La Société LES PREMONTRES s'engage à conserver au minimum 3 ans les 1491 parts reçus en contrepartie des apports.

En vertu de l'article 14 des statuts, l'apport devra être autorisé par la société PREMONTRES dans le cadre de l'assemblée qui approuvera l'apport, en vue notamment d'agréer en qualité d'actionnaire, la société FRANCE LOGIS.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition de la somme de 150 000 euros apporté à la Société FRANCE LOGIS bénéficiaire.

V. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Pour sa part, Monsieur Christian BEGUIN, ès-qualités, déclare, au nom de la Société FRANCE LOGIS, bénéficiaire :

- Avoir eu connaissance des opérations effectuées par la Société LES PREMONTRES depuis le début de l'exercice en cours et des comptes arrêtés le 31 décembre 2014 et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation de la somme apportée.

VI CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

A – Enoncé de ces charges et conditions

- La société FRANCE LOGIS prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

- D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif des apporteurs, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

B - Les apports sont en outre faits sous les autres charges et conditions suivantes :

La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des apporteurs et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société FRANCE LOGIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

VII. CONDITIONS SUSPENSIVES, VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après l'établissement d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports, Madame Pascale AUPY, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels. Ces vérifications devront intervenir au plus tard le 30 juillet 2015; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre, sauf prorogation de ce délai décidée à l'unanimité des actionnaires de la société FRANCE LOGIS.

VIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X. REGIME FISCAL DE L'APPORTEUR

L'apport effectué par la société LES PREMONTRES est un apport pur et simple, exclusifs de toute prise en charge de passif, fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et qui doivent être soumis au seul droit fixe.

La société LES PREMONTRES déclare qu'aucune soulte n'est reçue en contrepartie de l'apport effectué à la société FRANCE LOGIS.

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire qui s'y oblige.

XII POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

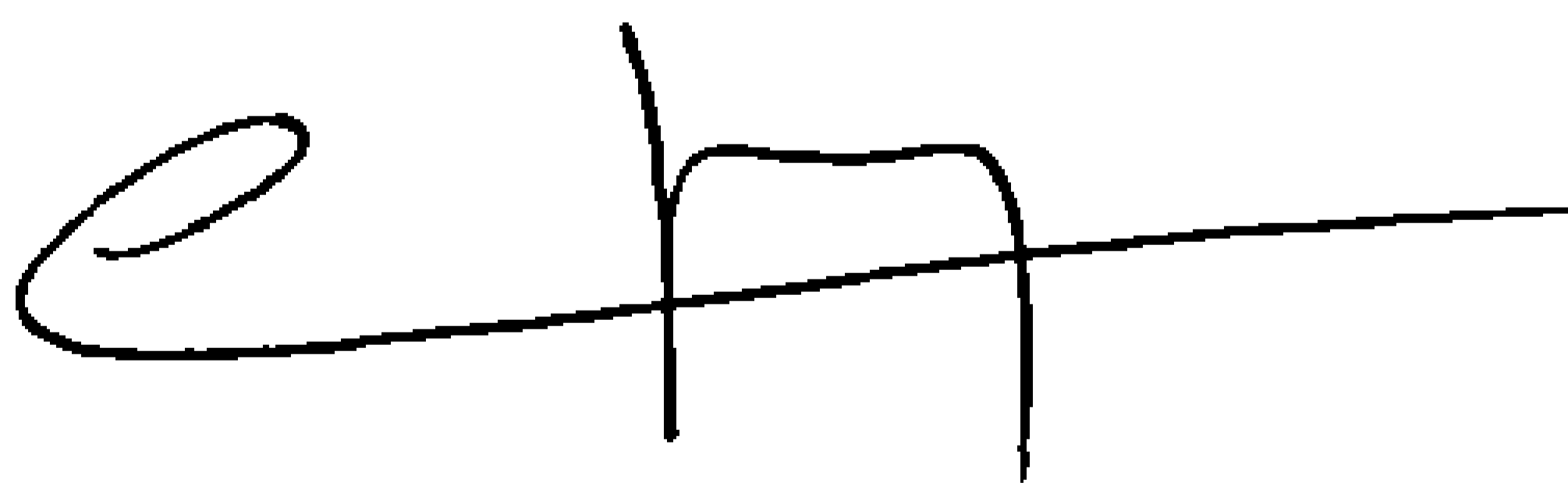
- aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris, le 13 juillet 2015

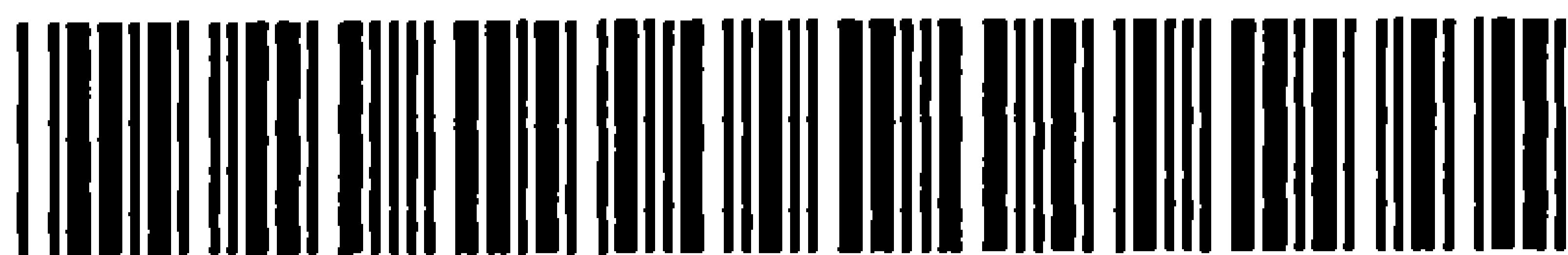
En trois exemplaires originaux

Pour la Société FRANCE LOGIS
Monsieur BEGUIN



Pour la Société LES PREMONTRES
Monsieur Hubert ROZE





1508206801

DATE DEPOT : 2015-09-01

NUMERO DE DEPOT : 2015R081991

N° GESTION : 2010B25566

N° SIREN : 334981057

DENOMINATION : FRANCE LOGIS

ADRESSE : 1 rue Lantiez 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/27

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

CHANGEMENT DE GERANT

10 B 25566

- 1 -

FRANCE LOGIS
SARL au capital de 300 000€
1, rue Lantiez - 75017 PARIS
334 981 057 R.C.S PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

01 SEP. 2015

Sous le N° :

81931R

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
ET LE VINGT-SEPT JUILLET 2015,

PK du 27/7/15 : AG - PJ - CR
CP du 13/7/15 : AL (Y2)
AG du 28/8/15
OB du 27/7/15

Les soussignés,

- Monsieur Christian Beguin, né le 17 avril 1948 à Paris, de nationalité française demeurant 5, rue Pierre Demours - 75017 Paris ;
- Monsieur Hubert Roze, né le 5 juin 1952 à Paris, de nationalité française demeurant 5 bis, route de Montfort - 78490 GAMBAISEUIL

Agissant en leur qualité de seuls associés de la société FRANCE LOGIS, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €, dont le siège est au 1 rue Lantiez, 75017 PARIS, identifiée sous le numéro unique 334 981 057R.C.S. Paris (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« Assemblée »).

Il est constaté que les associés présents possèdent 2.980 parts sur les 2.980 parts ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Christian BEGUIN en sa qualité de gérant.

M. Antoine ROZE, pressenti aux fonctions de nouveau gérant de la Société, assiste à la présente Assemblée.

M. Laurent MOSSER est désigné comme secrétaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du gérant ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le contrat d'apport conclu le 13 juillet 2015 avec la société EVOLUCIM ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Uy

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification des conditions de convocations de l'Assemblée ;
- Approbation du contrat d'apport portant sur (i) le fonds de commerce détenu par la société Evolocim, de son évaluation et de sa rémunération et (ii) d'une somme en numéraire de 250.000 euros apportée par la société Evolocim ;
- Augmentation du capital social résultant de l'apport du fonds de commerce de la société Evolocim et d'une somme en numéraire de 250.000 euros, par voie d'émission de parts sociales nouvelles et agrément de la société Evolocim en qualité de nouvelle associée ;
- Constatation de la réalisation des conditions affectant le contrat d'apport ; constatation de la réalisation définitive des apports susvisés et de l'augmentation du capital social corrélative ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Augmentation de capital en numéraire d'une somme de 150.000 euros au bénéfice de la société LES PREMONTRES, correspondant à l'émission de 1.491 parts sociales nouvelles et agrément de ladite société en qualité de nouvelle associée ;
- Pouvoirs à donner à la Gérance à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ;
- Constatation de la démission de M. Christian Beguin de ses fonctions de gérant ;
- Nomination de M. Antoine Roze en qualité de nouveau gérant ;
- Pouvoirs pour formalités

Le Président donne lecture du rapport du gérant, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

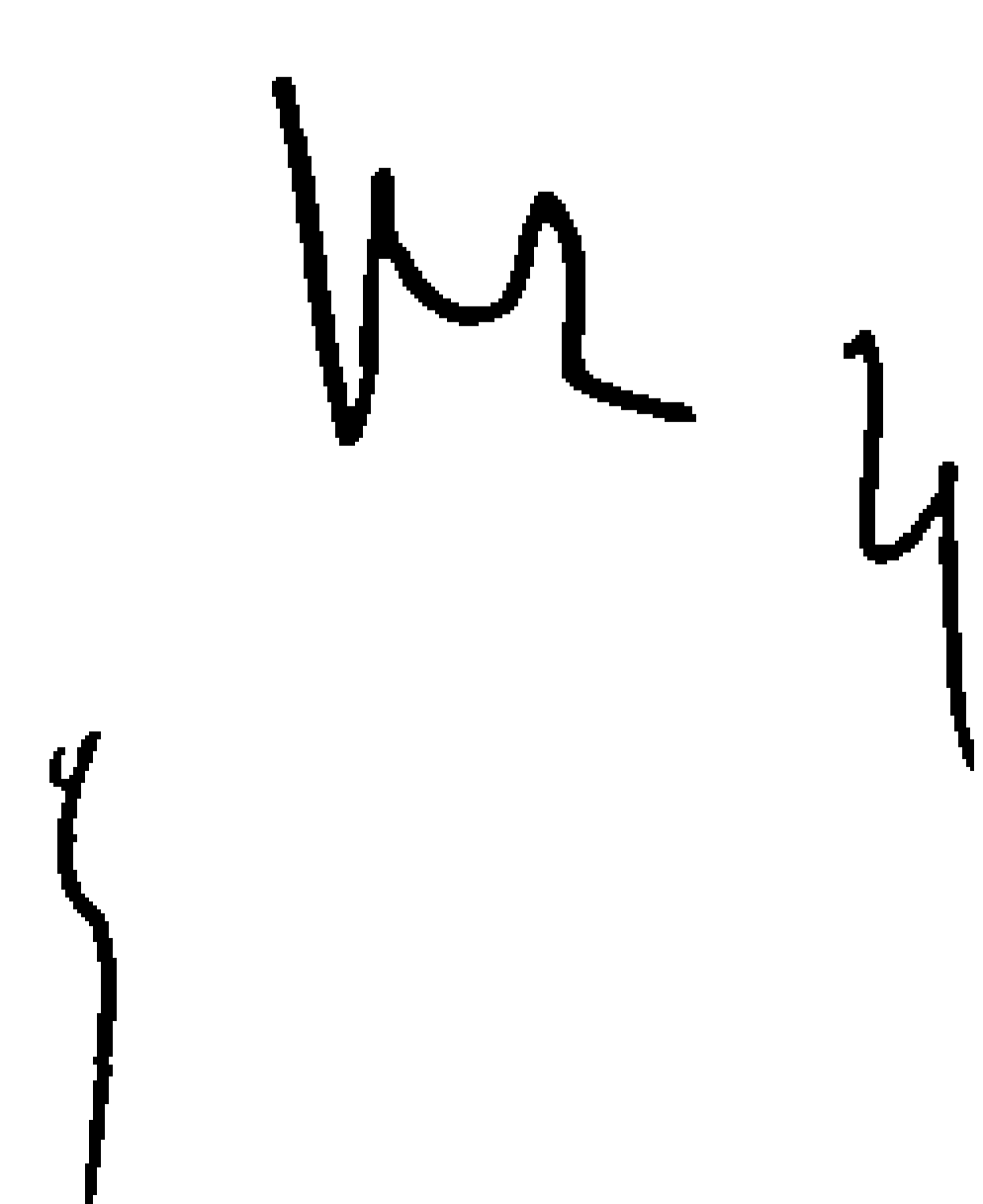
Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

L'Assemblée et chacun des associés présents ou représentés déclare (i) ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par le Gérant à l'occasion de la présente Assemblée, (ii) avoir pris connaissance en temps utile du rapport du Gérant, et en conséquence, renonce au titre de la présente Assemblée à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date d'établissement, de dépôt et de mise à disposition des documents requis par la loi, les règlements et les statuts, ainsi que des modalités de convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée déclare en outre, et reconnaît sans réserve aucune, que les associés ont eu la possibilité à l'occasion de cette Assemblée d'exercer le droit à l'information qui leur est reconnu par la loi, les règlements et les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'M R' with a vertical line below.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- (i) du contrat d'apport, aux termes duquel la société Evolocim fait apport à la Société des biens désignés ci-dessous, pour les valeurs détaillées également ci-dessous :

<u>Objet de l'apport</u>	<u>Valeur</u>
▪ Fonds de commerce	1.500.000 €
▪ Apport en numéraire	250.000 €
VALEUR TOTALE	1.750.000 €

- (ii) du rapport du Commissaire aux apports en date du 15 juillet 2015, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 16 juillet 2015 ;

décide, en conséquence, d'approuver les apports détaillés ci-dessus, dans les termes stipulés dans le contrat d'apport, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En rémunération des apports susvisés, l'Assemblée décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant global de 1.750.000 euros, pour le porter de 300.000 euros à 2.050.000 euros, par voie d'émission de 17.383 parts sociales nouvelles de 100,67€ de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'apporteur, la société Evolocim, en contrepartie de ces apports.

Conformément à l'article 8 des statuts de la Société, l'Assemblée agréé expressément la société Evolocim en qualité de nouvelle associée de la Société.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront, dès leur émission, entièrement assimilées aux actions déjà créées et auront les mêmes droits que celles-ci.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée constate :

- la réalisation des conditions suspensives prévues dans le contrat d'apport ;
- la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital corrélative.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and mark.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée, en conséquence de la résolution qui précède, décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 – APPORTS

Il est ajouté à l'article 6, un dernier alinéa dont le texte est le suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 750 000 euros par apport effectué par la société EVOLUCIM en contrepartie de l'apport du fonds de commerce de la société à responsabilité limitée EVOLUCIM et de l'apport de 250 000€ en numéraire.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 17 383 parts de 100,67 euros chacune, entièrement libérées à la société EVOLUCIM ».

Le reste de cet article demeure inchangé.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions de l'article 7 des statuts sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 050 000 euros, divisé en 20 363 parts de 100,67 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, à savoir :

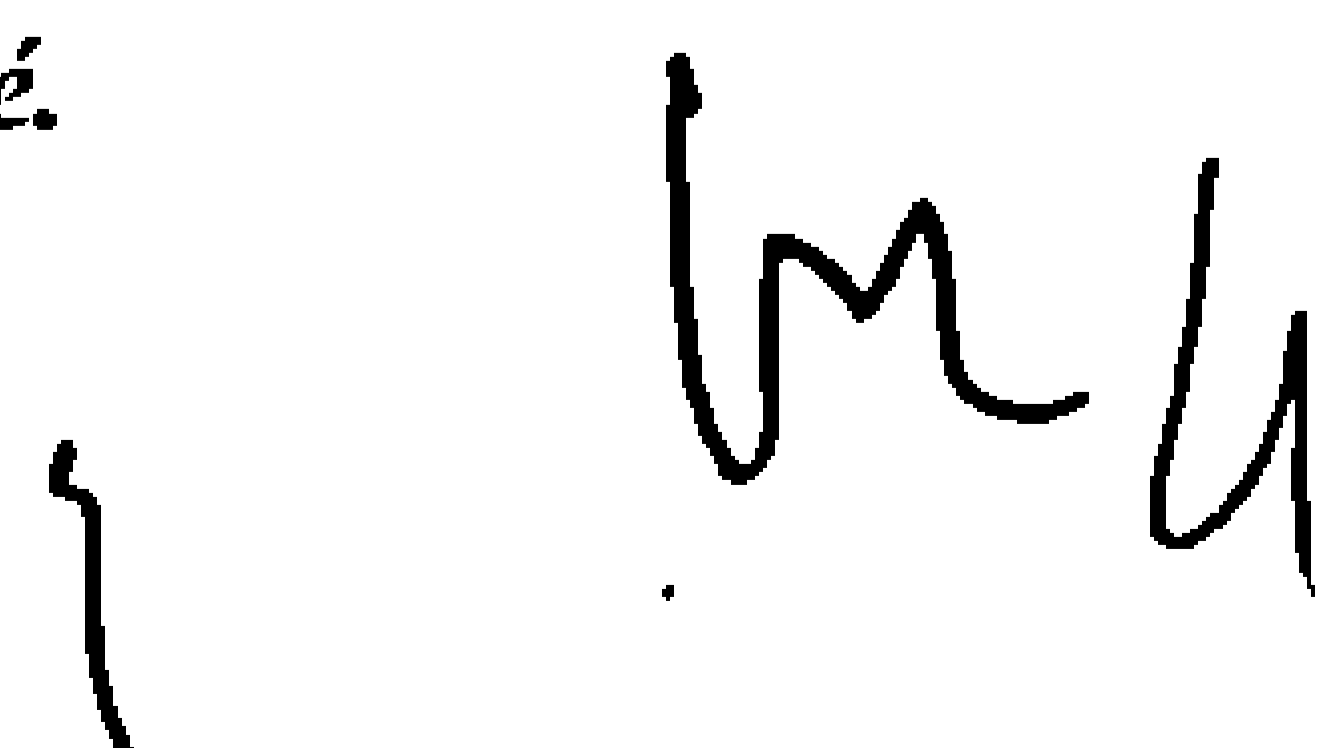
- A Monsieur Hubert ROZE
A concurrence de mille quatre cent quatre vingt neuf (1489) PARTS
Numérotées de 1 à 1489, ci1489 Parts
En rémunération de son apport en numéraire ci-dessus.

- A Monsieur Christian BEGUIN
A concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix (1491) PARTS
Numérotées de 1491 à 2980, ci1491 Parts
En rémunération de son apport en numéraire ci-dessus

- A la Société EVOLUCIM
A concurrence de dix sept mille trois cent quatre-vingt trois (17 383) PARTS
Numérotées de 2981 à 20 863, ci17 383 Parts
En rémunération de son apport en nature et en numéraire ci-dessus

Soit un total de.....20 863 Parts
composant l'intégralité du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital d'une somme de 150.000 euros, pour le porter à 2.200.000 euros par la création de 1.491 parts nouvelles de 100,67 euros chacune numérotées de 20 864 à 21 854.

Les parts nouvelles seront libérées intégralement à la souscription.

L'Assemblée décide que l'augmentation de capital est réservée en totalité à la société LES PREMONTRES, société à responsabilité limitée au capital de 2.074.800 euros, dont le siège social est sis au 2 Place de l'Eglise - 78490 Gambaiseuil, identifiée sous le numéro unique 810 335 364 RCS Versailles.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 3 août 2015 inclus.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en espèces à la banque Société Générale, sur le compte bloqué ouvert au nom de la Société sous le numéro 30003 03400 00020110866 15.

Ces 1.491 parts sociales nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Conformément à l'article 8 des statuts de la Société, dans l'hypothèse où la présente augmentation de capital serait dûment souscrite par la société LES PREMONTRES, l'Assemblée agréé d'ores et déjà ladite société en qualité de nouvelle associée de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, confère à la gérance de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et notamment :

- recevoir le bulletin de souscription et recueillir le versement pour la souscription des parts sociales nouvelles ;
- effectuer le dépôt des fonds correspondant au montant des souscriptions dans les conditions légales ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et procéder aux formalités de publication et de dépôt requises et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

LMY

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir pris connaissance de la lettre de démission remise ce jour par Monsieur Christian Beguin prend expressément acte de la fin de son mandat de gérant de la Société avec effet immédiat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant :

Mr Antoine ROZE, de nationalité française, né le 22 juin 1982 à Chambéry et demeurant 2 rue Bartholdi 92100 Boulogne Billancourt,

avec effet immédiat, pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Christian Beguin.

Monsieur Antoine ROZE a déclaré par avance accepter le mandat de gérant qui lui est confié, et a affirmé qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles de s'opposer à son acceptation, et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions au sein de la Société

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

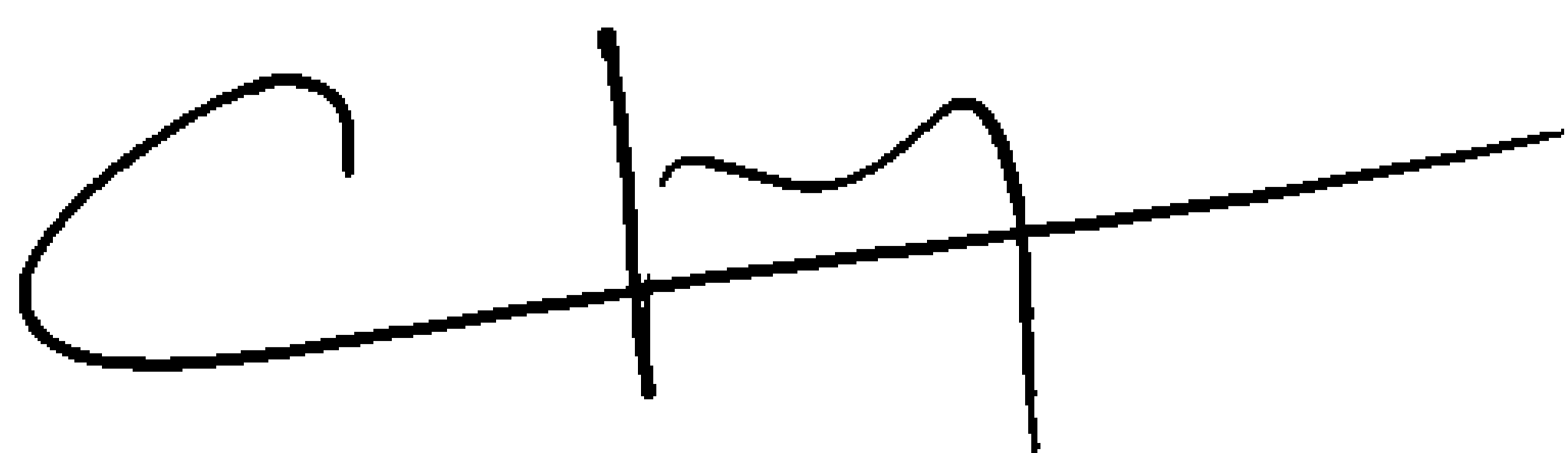
L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera les présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, notamment de publicité et/ou dépôt, partout où sera besoin.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

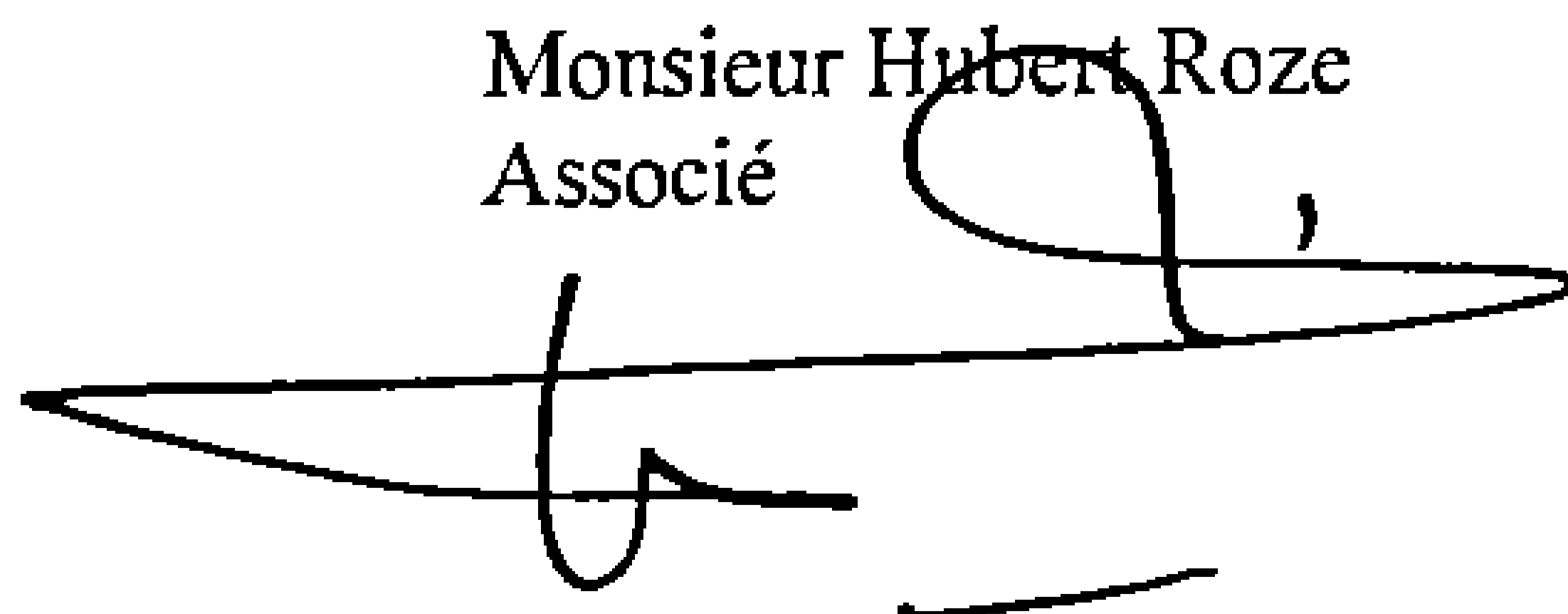
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

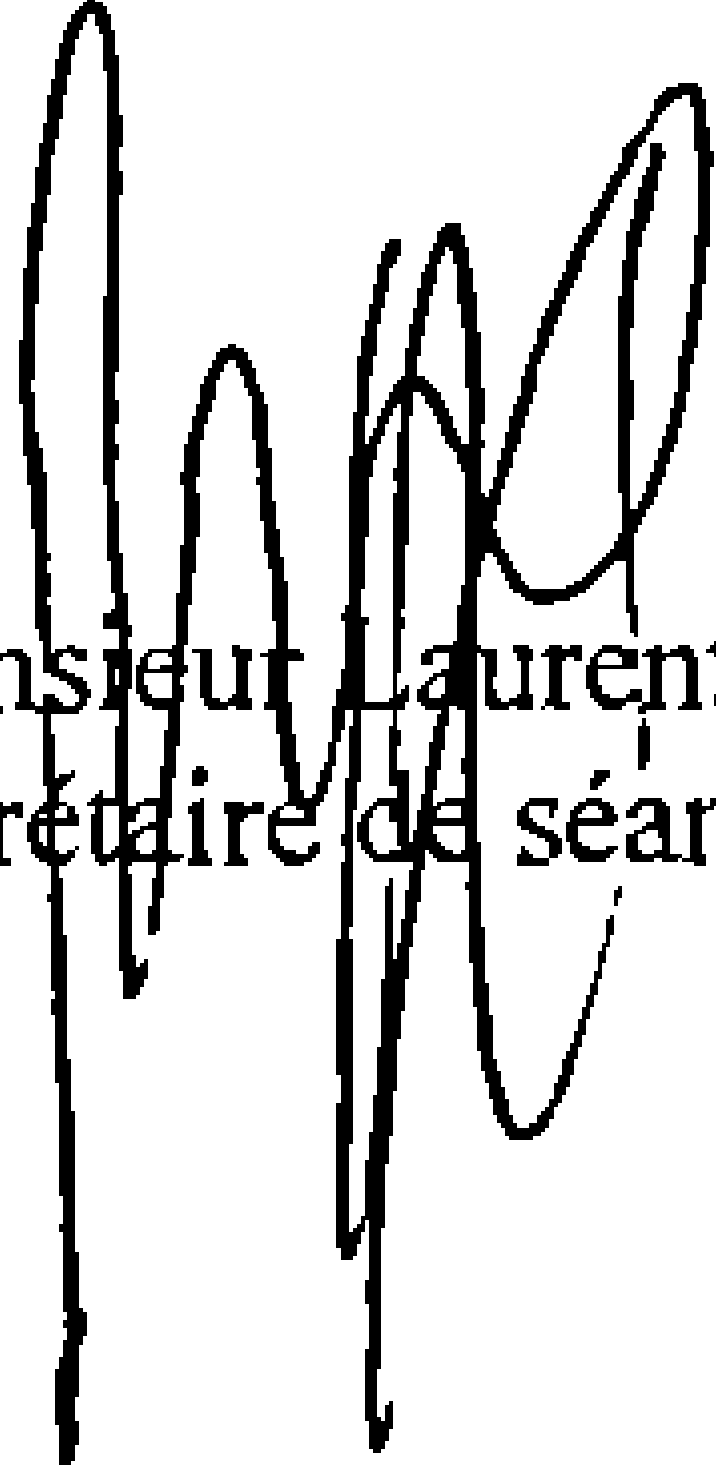
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés, le nouveau gérant et le secrétaire de séance.

Monsieur Christian Beguin
Associé

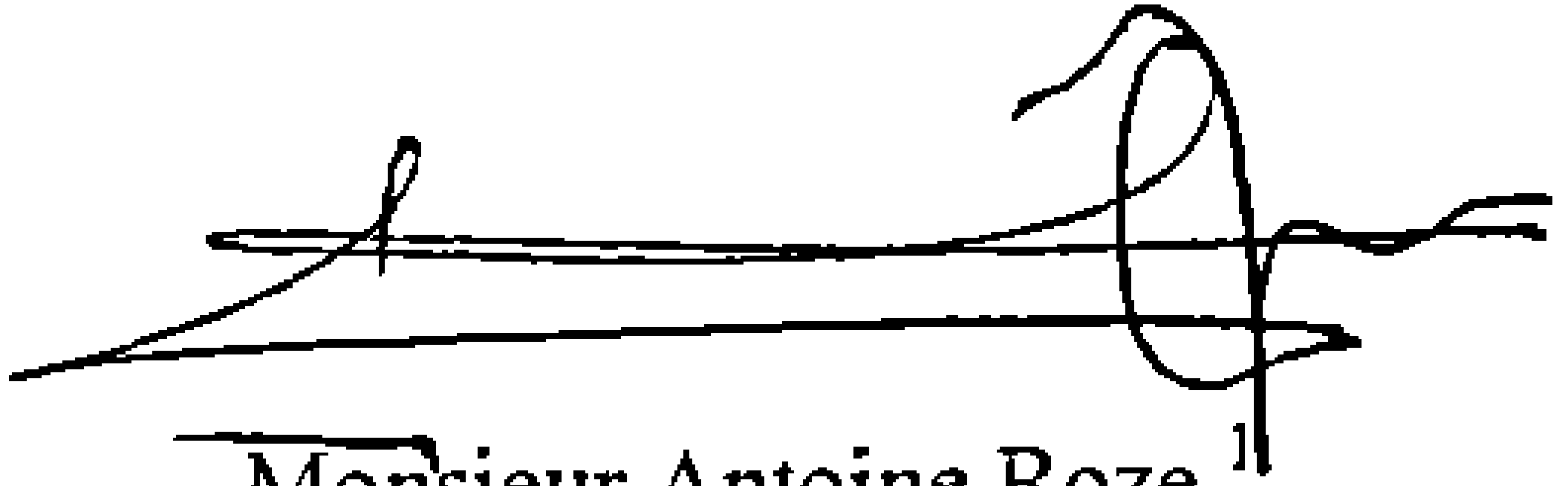


Monsieur Hubert Roze
Associé





Monsieur Laurent Mosser
Secrétaire de séance



Monsieur Antoine Roze¹
Gérant

Bon acceptation de Cévaut

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 13/08/2015 Bordereau n°2015/700 Case n°1

Ext 4533

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des impôts



Sophie GUIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».



1508206804

DATE DEPOT : 2015-09-01
NUMERO DE DEPOT : 2015R081991
N° GESTION : 2010B25566
N° SIREN : 334981057
DENOMINATION : FRANCE LOGIS
ADRESSE : 1 rue Lantiez 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2015/07/27
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

10B25566

SARL FRANCE LOGIS
Au capital de 2 200 000€
1 rue Lantiez
75017 PARIS
R.C.S PARIS 334 981 057

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

01 SEP. 2015

Sous le N° :

8199 AR

STATUTS

Mis à jour suivant Assemblée Générale des associés du 27 juillet 2015

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet la commercialisation de biens immobiliers, la transaction sur immeubles et fonds de commerce, la gestion immobilière ainsi que toutes opérations de promoteur, lotisseur, rénovateur, marchand de biens ou tout autre opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : FRANCE LOGIS.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue Lantiez - 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés. En cas de décision de transfert prise par la gérance, la gérance est habilitée à modifier les statuts corrélativement.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire une somme de 50 000 F

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 248 000 F par apport effectué par Messieurs Christian BEGUIN et Hubert ROZE. Des biens évalués ci après ainsi qu'il suit :

124 parts sociales composant le capital de la SARL PARTIMMO au capital de 50 000 F dont le siège social est à MONTROUGE (92120), 104 avenue de la République, ledit apport évalué à 1 984 000 F moyennant l'attribution de 2480 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, représentative de l'augmentation du capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 1 736 000 F, constitue la prime d'apport.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2001, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation de la prime d'apport à due concurrence d'une somme de 1 669 871 F

Le total égal au montant des apports est ainsi 1 967 871 F soit 300 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 900 000 euros par apport effectué par la société EVOLUCIM en contrepartie de l'apport du fonds de commerce de la société à responsabilité limitée EVOLUCIM apporté par un contrat d'apport en date du 19 juin 2015 par ses associés, Messieurs Antoine MISSOFFE et Antoine ROZE et de l'apport de 250 000€ en numéraire et par la société LES PREMONTRES en contrepartie de l'apport de 150 000€ en numéraire.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 17 383 parts de 100,67 euros chacune, entièrement libérées à la société EVOLUCIM et 1491 parts de 100,67 euros chacune entièrement libérées à la société LES PREMONTRES.

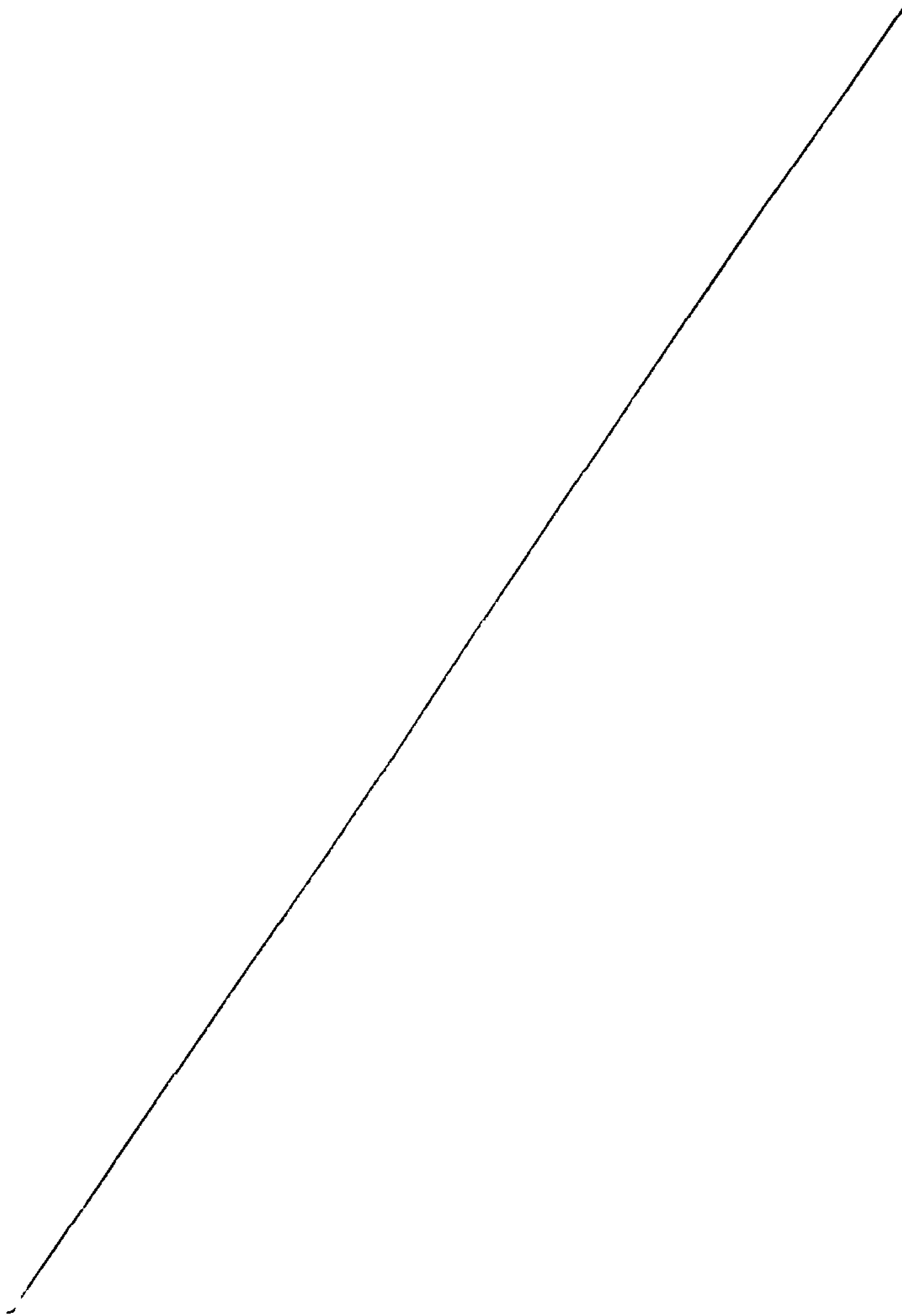
Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à 2 200 000 euros, divisé en 21 854 parts de 100,67 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, à savoir :

- A Monsieur Hubert ROZE
A concurrence de mille quatre cent quatre vingt neuf (1489) PARTS
Numérotées de 1 à 1489, ci..... 1489 Parts
En rémunération de son apport en numéraire ci-dessus.
- A Monsieur Christian BEGUIN
A concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix (1491) PARTS
Numérotées de 1491 à 2980, ci..... 1491 Parts
En rémunération de son apport en numéraire ci-dessus
- A la Société LES PREMONTRES
A concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix (1491) PARTS
Numérotées de 2981 à 4471, ci..... 1491 Parts
En rémunération de son apport en numéraire ci-dessus
- A la Société EVOLUCIM
A concurrence de onze mille neuf cent vingt (11920) PARTS
Numérotées de 4472 à 21 854, ci17 383 Parts

En rémunération de son apport en nature et en numéraire ci-dessus

Soit un total de..... 21 854 Parts
composant l'intégralité du capital social.



Article 8 - Modifications du capital

1.- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés,

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2.- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

1.- Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ii

2.- Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en est de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de par

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ii

3.- Indivisibilité des parts sociales. - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

ii

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4.- Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 10 - Cession et transmission des parts

1.- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2.- Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

||

||

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

3.- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4.- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

||

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

||

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le régime judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

1.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

||

||
Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règle intérieure et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

||
Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

||

||

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

¶

Article 14 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rénumérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

¶

||

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérant et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

||

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2.12 Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

||

||

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

|| Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

||

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

|| Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

||

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- ii) - à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- ii) - par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur communication ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

ii)

ii)

·ii

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 - Année sociale - inventaire

·ii

L'exercice social commence le 1er mars et se termine le 28 février de l'année suivante.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ii

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

||

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

||

Article 22 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 2. ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

||

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par action: exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a été établie et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

||

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

||

||

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; il ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

ii La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 - Contestations

ii Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 - Nomination du gérant

L'Assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant :

Mr Antoine ROZE, de nationalité française, né le 22 juin 1982 à Chambéry et demeurant 2 rue Bartholdi 92100 Boulogne Billancourt,

avec effet immédiat, pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Christian Beguin.

Monsieur Antoine ROZE a déclaré par avance accepter le mandat de gérant qui lui est confié, et a affirmé qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles de s'opposer à son acceptation, et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions au sein de la Société